

LA DRAAF vous informe

Présomption de salariat et travaux forestiers

Conformément aux dispositions légales en vigueur (article L722-23 du code rural et de la pêche maritime) toute personne occupée à titre onéreux dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers est présumée salariée.

Sont concernés par cette présomption de salariat les entrepreneurs de travaux forestiers (ETF) mais également les exploitants forestiers négociants en bois qui relèvent du régime des non salariés non agricoles (RSI) s'ils effectuent des travaux forestiers en forêt d'autrui (sans être propriétaires des coupes sur pied ou des bois exploités).

L'article L722-3 du code rural et de la pêche maritime dispose que sont considérés comme travaux forestiers :

1^o Les travaux de récolte de bois, à savoir abattage, ébranchage, élagage, éhouppage, débardage sous toutes ses formes, les travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que débroussaillage, nettoyage des coupes ainsi que transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes et, lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, les travaux de façonnage, de conditionnement du bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés ;

2^o Les travaux de reboisement et de sylviculture, y compris l'élagage, le débroussaillage et le nettoyage des coupes ;

3^o Les travaux d'équipement forestier, lorsqu'ils sont accessoires aux travaux ci-dessus. Ces travaux conservent leur caractère forestier lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage.

Les personnes qui envisagent d'effectuer à titre onéreux des travaux forestiers en forêt d'autrui doivent **présenter, par la voie de la caisse de mutualité sociale agricole compétente territorialement, une demande auprès de la commission consultative régionale et établir qu'elles remplissent les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et d'autonomie de fonctionnement** aux fins d'obtenir la levée de présomption de salariat.

La commission consultative régionale présidée par le Préfet est composée de représentants de l'Etat, de la profession (exploitants forestiers-scieurs; entrepreneurs travaux forestiers; salariés; caisses de MSA) ainsi que de personnalités qualifiées (ONF, CRPF, établissements de formation etc.).

Après avis de la commission, la CMSA se prononce sur l'affiliation au régime de protection sociale des non salariés agricoles en qualité d'entrepreneur de travaux forestiers.

La commission examine également les dossiers des personnes qui n'atteignent pas le seuil de 1200 heures d'activité annuelle nécessaire pour être assujetties mais qui sont néanmoins redevables de la cotisation de solidarité.

Les conditions de levée de présomption de salariat sont réputées remplies par les **exploitants agricoles** exerçant à titre **accessoire** des travaux forestiers dans les forêts d'autrui.

Les caisses de MSA délivrent désormais - **chaque année** - aux personnes remplissant les conditions (**ETF, exploitants négociants en bois prestataires de travaux forestiers**, cotisants solidaires, etc.) **une attestation de levée de présomption de salariat** pour l'information de leurs **donneurs d'ordre lesquels sont, en application de l'article L.371-4 du code forestier, tenus de vérifier la régularité de la situation des personnes à qui ils confient des travaux forestiers.**

Par ailleurs, l'exercice d'une activité de travaux forestiers en forêt d'autrui nécessite d'en faire la déclaration préalable à la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du lieu du futur siège de l'entreprise. La CCI remplit, dans ce cas, la fonction de Centre de Formalités des entreprises (CFE). Elle envoie une copie du volet social de la liasse CFE à la caisse de MSA compétente,

AVERTISSEMENT :

L'inscription au RCS préalablement à l'avis de la commission régionale compétente n'autorise pas pour autant la personne inscrite à exercer - en qualité d'indépendant - des travaux en forêt d'autrui.

Tant que la présomption de salariat n'est pas levée, les responsabilités pénale et civile du (ou des) donneur(s) d'ordre pourraient être engagées pour infractions au code du travail telles que le travail illégal (notamment par dissimulation d'emploi salarié) lors de contrôles effectués par les services habilités (Inspection du travail, Cmsa, Urssaf etc) et/ou en cas d'accident du travail.

Enfin il est rappelé que le **statut d'auto-entrepreneur** ne peut actuellement s'appliquer aux personnes qui exercent une activité non salariée agricole, et par voie de conséquence aux personnes souhaitant effectuer des travaux forestiers en forêt d'autrui. Le régime de protection sociale agricole comporte ses propres dispositifs (principe d'annualité, exonérations partielles de charges en début d'activité) permettant de faciliter le démarrage d'une activité.

Pour tout renseignement sur ce sujet, vous pouvez vous adresser à :

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
165 rue Garibaldi
BP 3202
69401 LYON CEDEX 03
Mission emploi et protection sociale agricoles
BERNARD Roger tel 04 78 63 13 55
roger.bernard@agriculture.gouv.fr**

**ou en son absence
SERFOBE
tel 04 78 63 13 47**